



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

CONDITIONNALITÉ

Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)

Maintien des particularités topographiques

- Règlement délégué (UE) n° 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027.
- Article D614-52-II du code rural / Arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de BCAE.

Ce formulaire est à retourner par courrier à :

Direction départementale des territoires – Service économie agricole – Unité Aides surfaciques et Agro-environnementales – Le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs CS 43217 – 87032 Limoges cedex 1.

Fournir les pièces justificatives demandées en fonction de votre situation – Dater, signez le présent formulaire.

Formulaire de déclaration préalable

de destruction ou de déplacement ou de remplacement de haie

La protection des **éléments favorables à la biodiversité** constitue l'un des axes de renforcement de la nouvelle conditionnalité à compter de 2023. C'est l'objectif poursuivi par la BCAE 8, qui intègre notamment une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité à respecter sur l'exploitation.

Tous les agriculteurs sont soumis au maintien des particularités topographiques : les **mares** et les **bosquets de moins de 50 ares** ainsi que les **haies de moins de 10 mètres de large** sont de la responsabilité de l'agriculteur. Elles doivent être maintenues afin de préserver la biodiversité.

La coupe à blanc des haies et des bosquets en dehors de la période du 16 mars au 15 août est autorisée ainsi que l'exploitation du bois et le recépage. Les coupes à blanc sont toutefois strictement encadrées par la réglementation et une repousse végétative doit être présente l'année suivante.

Il est interdit de tailler et/ou de couper les arbres et les haies pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août. L'interdiction porte sur les éléments topographiques que sont les haies, les bosquets, les arbres isolés et les alignements d'arbres figurant sur le parcellaire de l'exploitation.

La présente déclaration préalable ne dispense pas du respect des règles de droit commun.

Renseignez-vous AVANT TOUTE INTERVENTION

pour connaître la réglementation en vigueur (code rural, code de l'environnement, code de la santé publique, code de l'urbanisme, code du patrimoine).

Vous pouvez être amené à introduire une demande d'autorisation au service concerné en fonction de la nature de votre projet et de la localisation de vos haies.

Retrouvez les informations utiles sur la réglementation relative aux haies sur le site des services de l'État en Haute-Vienne :

https://www.haute-vienne.gouv.fr/contenu/telechargement/41598/361406/file/Actu_Agri_87_n%C2%B026_Mai_2023_haies_%C3%A9l%C3%A9ments_p%C3%A9rennes_paysage_haute_vienne.pdf

DEMANDEUR

Nom, Prénom ou Raison sociale :

Adresse :

Code Postal, Commune :

Téléphone(s) :

N° Pacage : 087

Courriel :

N° SIRET :

Déclaration préalable de SUPPRESSION de haie sur l'exploitation

arrêté BCAE du 14 mars 2023 – Article 5 – paragraphe II – 2° a) « destruction de la haie »

→ On entend par **destruction** de la haie sa suppression définitive.

Je déclare la suppression définitive, sans réimplantation, d'un linéaire de haies pour le motif suivant (cochez la case correspondant à votre situation) :

<input type="checkbox"/>	création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large.
<input type="checkbox"/>	création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire.
<input type="checkbox"/>	gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative.
<input type="checkbox"/>	défense de la forêt contre les incendies.
<input type="checkbox"/>	réhabilitation d'un fossé, dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique.
<input type="checkbox"/>	travaux déclarés d'utilité publique (DUP).
<input type="checkbox"/>	opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. L'opération doit faire l'objet d'un conseil de la part d'un organisme reconnu dans l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles BCAE – Cf. Annexe X.

Précisez la période à laquelle vous envisagez de supprimer la haie :

MOIS :		ANNÉE :	202 _	Campagne PAC concernée	202 _
--------	--	---------	-------	------------------------	-------

HAIE(S) à SUPPRIMER

N° de l'îlot PAC	N° de parcelle PAC	Linéaire arraché (en mètres)
TOTAL LINÉAIRE (en mètres) :		

JUSTIFICATIFS à fournir :

→ **Registre parcellaire graphique (RPG)** PAC sur lequel vous identifiez, à l'aide d'un **crayon ROUGE**, la ou les haie(s) que vous souhaitez supprimer. Renseignez précisément les longueurs correspondantes dans le tableau ci-dessus.

→ **Tout document administratif permettant de justifier du cas de figure dans lequel vous vous trouvez :** projet de création de chemin, permis de construire (cas de création ou d'agrandissement de bâtiment), décision préfectorale autorisant la suppression, projet de réhabilitation d'un fossé, projet de DUP, document d'un organisme reconnu justifiant les travaux envisagés (cas de travaux nécessitant une étude).

Mentionnez ci-dessous les documents que vous joignez à l'appui de votre demande :

Déclaration préalable de DÉPLACEMENT de haie sur l'exploitation

arrêté BCAE du 14 mars 2023 – Article 5 – paragraphe II – 2° b) « déplacement de la haie »

→ On entend par déplacement de la haie la destruction d'une haie et la replantation d'une haie ou de plusieurs haies ailleurs sur l'exploitation. La longueur de haie replantée, en une ou plusieurs haies, doit être au moins de même longueur que la haie détruite.

Campagne PAC => période entre le lendemain de la date limite de dépôt de la demande unique d'une année et la date limite de dépôt de la demande unique de l'année suivante.

Cochez la case correspondant à votre situation :

Situation n°1	Déplacement de haie(s) <u>ne dépassant pas</u> 2% du linéaire total de l'exploitation ou 5 mètres par campagne PAC.	Pas d'obligation de faire une déclaration préalable. Elle est toutefois conseillée pour le suivi de vos haies.
Situation n°2	Déplacement de haie(s) <u>dépassant</u> 2% du linéaire de haies total de l'exploitation, en cas de reprise de parcelles [<i>agrandissement, installation de jeune agriculteur, transferts de parcelles entre exploitants, etc.</i>].	La réimplantation devra avoir lieu en bordure ou sur l'une des parcelles portant initialement la haie ou ailleurs sur l'exploitation s'il s'agit de déplacer une haie formant une séparation entre deux parcelles regroupées en une seule nouvelle parcelle.
Situation n°3	Déplacement de haie(s) <u>dépassant</u> 2% du linéaire de haies total de l'exploitation pour un meilleur emplacement environnemental de la haie.	

Précisez la période à laquelle vous envisagez de déplacer la haie :

MOIS :		ANNÉE :	202 _	Campagne PAC concernée	202 _
--------	--	---------	-------	------------------------	-------

HAIE(S) à DÉPLACER (suppression)		
N° de l'îlot PAC	N° de parcelle PAC	Linéaire supprimé (en mètres)
TOTAL LINÉAIRE (en mètres) :		

HAIE(S) à IMPLANTER en compensation [REPLANTATION]		
N° de l'îlot PAC	N° de parcelle PAC	Linéaire replanté (en mètres)
TOTAL LINÉAIRE (en mètres) :		

Déclaration préalable de DÉPLACEMENT de haie sur l'exploitation

(suite de la page 3)

JUSTIFICATIFS à fournir :

→ **Registre parcellaire graphique** (RPG) PAC sur lequel vous identifiez :

- d'une part, à l'aide d'un **crayon ROUGE**, la ou les haie(s) que vous souhaitez supprimer
- ET**
- d'autre part, à l'aide d'un **crayon VERT**, la ou les haie(s) que vous souhaitez implanter en compensation.

Renseignez précisément les linéaires concernés (suppression et replantation en compensation) en complétant les 2 tableaux (page 3) prévus à cet effet.

→ **Si vous êtes dans la situation n°2**, joignez l'**acte justifiant le transfert du foncier** support de la présente demande [*bail, attestation notariée d'achat, etc.*].

Attention : dans le cas d'exploitation sous forme sociétaire, il est indispensable de mettre à jour la convention de mise à disposition (**CMD**) de l'associé auprès de la personne morale. Elle pourra, le cas échéant, être jointe à la présente demande.

→ **Si vous êtes dans la situation n°3**, joignez l'**étude de prescription(s)** pour un meilleur emplacement environnemental réalisé par l'organisme agréé.

Cf. la liste des organismes visés à l'article 5 de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles BCAE en Annexe X.

Mentionnez ci-dessous les documents que vous joignez à l'appui de votre demande (uniquement si vous êtes dans la situation 2 ou 3).

Déclaration préalable de **REPLACEMENT** de haie sur l'exploitation

arrêté BCAE du 14 mars 2023 – Article 5 – paragraphe II – 2° c) « remplacement de la haie »

→ On entend par remplacement de la haie la destruction d'une haie et la réimplantation au même endroit d'une autre haie. Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.

HAIE(S) à REPLACER avec <u>réimplantation au même endroit</u>		
N° de l'ilot PAC	N° de parcelle PAC	Linéaire (en mètres)
TOTAL LINÉAIRE (en mètres) :		

JUSTIFICATIFS à fournir :

→ **Registre parcellaire graphique (RPG)** PAC sur lequel vous identifiez, à l'aide d'un **crayon BLEU**, la ou les haie(s) objet du remplacement. Renseignez précisément les longueurs correspondantes dans le tableau ci-dessus.

Décrivez ci-dessous le(s) motif(s) de demande de remplacement de la haie par une autre haie au même endroit :

Mentionnez ci-dessous les documents que vous joignez à l'appui de votre demande (ex/ photographies en cas d'éléments morts dans la haie à remplacer, etc) :

OBLIGATIONS du DEMANDEUR :

Respect des obligations liées aux BCAE :

La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tous les agriculteurs bénéficiant des aides PAC. La **BCAE 8** prévoit le respect d'une part minimale des terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité (infrastructures agroécologiques – IAE).

Parmi les éléments favorables à la biodiversité pouvant être mobilisés pour respecter le taux attendu au titre des IAE et terres en jachères, figurent les HAIES.

Les obligations à respecter :

Maintien des éléments topographiques (mares et bosquets < 50 ares ; haies < 10 mètres de large ; interdiction de tailler et/ou couper les arbres et les haies pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août. L'interdiction porte sur les éléments topographiques que sont les haies, les bosquets, les arbres isolés et les alignements d'arbres figurant sur le parcellaire de votre exploitation.

Obligation d'effectuer une demande **PRÉALABLE AVANT** suppression **OU** déplacement **OU** remplacement de haie(s) – cadre réglementaire PAC.

Pour que votre demande soit complète, vous devez impérativement joindre les pièces justificatives demandées en fonction de votre situation. Vous devez dater et signer le présent formulaire dans l'encadré prévu à cet effet.

Votre projet de suppression **OU de déplacement **OU** de remplacement de haie(s) ne peut être réalisé sur votre exploitation qu'après AVOIR REÇU l'AUTORISATION de la DDT de la Haute-Vienne.**

Cette autorisation, si elle vous est accordée, est formalisée dans un courrier de la DDT de la Haute-Vienne à votre attention décrivant les conditions de sa mise en œuvre.

Obligation de replanter un linéaire de haie(s) équivalent à celui supprimé – cas de déplacement ou de remplacement.

Sauf si vous êtes dans l'un des cas limitatif de suppression définitive d'une haie – Cf. page 2.

En cas de contrôle, le maintien du linéaire total de haies sur l'exploitation devra pouvoir être vérifié à tout moment de l'année.

Obligation de mise à jour des SNA dans la déclaration PAC.

Lorsque vous avez obtenu l'autorisation de la DDT de la Haute-Vienne, vous devez impérativement **METTRE À JOUR VOS SURFACES SNA (surfaces non agricoles) dans votre déclaration PAC** (campagne concernée mentionnée dans le courrier de la DDT).

Rappel : Avant tout projet de destruction ou de déplacement ou de remplacement de haies, informez-vous sur les réglementations en vigueur. La déclaration préalable auprès de la DDT ne vaut pas autorisation au titre d'autres réglementations en vigueur (code de l'environnement, code du patrimoine, code rural, code de la santé publique, code de l'urbanisme). **Vous devez donc demander et obtenir les AUTORISATIONS relatives aux législations correspondantes.**

SIGNATURE du DEMANDEUR :

- J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur le présent formulaire et dans les pièces jointes.

- J'atteste avoir pris connaissance des obligations liées à ma déclaration (Cf. encadré ci-dessus).

- Je m'engage à fournir tout document ou justificatif demandé par la DDT de la Haute-Vienne dans le cadre de l'examen de la présente demande.

Signature(s) – le signataire est l'exploitant, le gérant en cas de forme sociétaire, TOUS les associés en cas de GAEC.